



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE
Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée (IAFT-AILP)
10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS –
Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84
libre.pensee@wanadoo.fr – <http://www.fnlp.fr>

-COMMUNIQUE -

Conseil régional du Limousin:
nouvelle atteinte aux lois de la République

Citoyens laïques et libres penseurs :
nouvelle victoire contre le Conseil régional !

A la demande de onze citoyens laïques, libres penseurs, des trois départements du Limousin, avec le soutien actif de la **Libre Pensée**, le Tribunal administratif de Limoges vient d'annuler l'article 6 de la délibération du 24 mai 2012 par lequel le Conseil régional du Limousin avait attribué une subvention de 47 000 euros à l'école primaire privée sous contrat d'association « *Calandreta lemosina* » de Limoges qui dispense un enseignement en occitan en immersion et accueille une cinquantaine d'élèves de l'agglomération de Limoges. Il enjoint également à celle-ci d'émettre sur cette école, dans les trois mois suivant la notification du jugement, un titre de recettes aux fins de recouvrer les sommes indument perçues par elle. Après l'annulation des subventions versées par diverses collectivités publiques aux comités organisateurs des Ostensions limousines, c'est une nouvelle victoire pour la défense de la laïcité dans la région Limousin.

escola CALANDRETA
CALANDRETA LEMOSINA
Ecole associative - maternelle et élémentaire - bilingue occitan/français

ACCUEIL L'ASSOCIATION NOTRE ÉCOLE CONTACT

Appel à la solidarité

Partenaires
+ Nous remercions le Conseil Régional du Limousin pour son soutien ininterrompu depuis l'origine.

Région LIMOUSIN

Le juge administratif a fait droit à l'un des deux principaux moyens qu'avaient soulevés les requérants à l'appui de leur conclusion d'annulation. En effet, la Région n'est pas compétente pour « *consentir une aide financière sous quelque forme que ce soit à des écoles primaires privées, ni à prendre en charge, même partiellement et de façon temporaire en cas de carence des communes, les dépenses de fonctionnement d'écoles primaires pri-*

vées sous contrat d'association que la loi met à la charge de celles-ci. »

Seules les communes sont tenues d'une telle obligation, dans les limites de la loi du 31 décembre 1959. Ce moyen suffisant à justifier l'annulation, le juge ne s'est pas prononcé sur une autre conséquence qu'entraînait l'attribution illégale d'une subvention régionale à l'école privée sous contrat « *Calendreta Lemosina* » : l'octroi en sa faveur de concours financiers de la ville de Limoges au titre de la loi Debré et de la région avait pour effet de donner à ses élèves des moyens supérieurs à ceux des écoles primaires publiques de Limoges !

Au-delà des pures questions de droit, cette affaire met à nouveau en lumière l'urgente nécessité d'abroger la loi Debré dont les bénéficiaires, catholiques ou autres, ne sont jamais rassasiés. Il faut revenir au principe républicain : *Fonds publics à l'Ecole publique, fonds privés à l'école privée.*

Elle fait entrevoir également les dérives auxquelles conduirait nécessairement la ratification de la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** signée par le gouvernement de M. Lionel

Jospin en 1997. L'éclatement de la République, auquel elle contribuerait avec l'acte III de la décentralisation, se traduirait par une marginalisation des écoles publiques au profit d'établissements scolaires régionalistes dispensant un enseignement dans un autre idiome que la langue commune des citoyens. Les provinces d'Ancien-Régime seraient de retour dans le cadre de l'Union européenne. Un cauchemar que les libres penseurs s'emploient à repousser.



**Pour la défense
et la promotion de la loi de 1905**

Abrogation de la loi Debré !

***Non à la ratification de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires !***

Fonds publics à la seule Ecole publique !